



## Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-neuvième session

Point 107 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

### **Rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté par Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 22 de la résolution 57/214 de l'Assemblée générale.

---

\* A/59/150.

*Résumé*

Le présent rapport, qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 1<sup>er</sup> juin 2004, est consacré à plusieurs problèmes spécialement préoccupants, qui, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, appellent une attention particulière ou exigent une mobilisation d'urgence.

Il est divisé en cinq sections, chacune étant axée sur des facettes différentes du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et présente aussi les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les questions relevant de son mandat. La section I est un rappel du mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. La section III contient un aperçu des diverses situations comportant des violations du droit à la vie de certains groupes et des questions intéressant particulièrement la Rapporteuse spéciale. Les sections IV et V sont consacrées à ses conclusions et recommandations.

**Table des matières**

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 1–3                | 4           |
| II. Mandat . . . . .  | 4–6                | 4           |
| A. Fonctions du Rapporteur spécial . . . . .  | 4                  | 4           |
| B. Violations du droit à la vie appelant une intervention<br>du Rapporteur spécial . . . . .  | 5                  | 4           |
| C. Cadre juridique et méthodes suivies . . . . .  | 6                  | 5           |
| III. Activités . . . . .  | 7–13               | 5           |
| A. Communications . . . . .   | 7–11               | 5           |
| B. Visites . . . . .  | 12–13              | 6           |
| IV. Situations comportant des violations du droit à la vie . . . . .  | 14–69              | 7           |
| A. Peine capitale . . . . .   | 20–27              | 8           |
| B. Génocide et crimes contre l'humanité . . . . .   | 28–31              | 10          |
| C. Violations du droit à la vie durant un conflit armé, ou par suite d'un conflit<br>armé, en contravention au droit international humanitaire . . . . .  | 32–37              | 12          |
| D. Décès dus aux attaques des forces de sécurité de l'État, ou de groupes<br>paramilitaires, d'escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant<br>avec l'État ou tolérées par celui-ci . . . . .  | 38–42              | 13          |
| E. Décès dus à l'usage de la force par les services de répression ou par des<br>personnes agissant avec le consentement de l'État, lorsque l'usage de la<br>force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de<br>proportionnalité . . . . . | 43                 | 14          |

---

|     |  |       |    |
|-----|--|-------|----|
| F.  | Impunité . . . . .   | 44–50 | 15 |
| G.  | Violations du droit des enfants à la vie . . . . .   | 51–53 | 17 |
| H.  | Violations du droit des femmes à la vie . . . . .  | 54–56 | 17 |
| I.  | Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques ou en raison de leur orientation sexuelle . . . . .                                  | 57–60 | 19 |
| J.  | Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d’opinion et d’expression . . . . .   | 61    | 20 |
| K.  | Expulsion, retour de personnes dans un pays ou un endroit où leurs vies sont en danger (refoulement) et violations des droits à la vie des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays . . . . . | 62–63 | 20 |
| L.  | Morts en détention . . . . .   | 64–65 | 20 |
| M.  | Menaces de mort et violations du droit à la vie des personnes menant des activités pacifiques en faveur des droits de l’homme . . . . .  | 66–69 | 21 |
| V.  | Conclusions . . . . .  | 70–74 | 22 |
| VI. | Recommandations . . . . .  | 75–84 | 22 |

## **I. Introduction**

1. Le 26 août 1998, Asma Jahangir a accepté sa charge de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Au cours de son mandat, elle a fait un exposé oral à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session, et présenté deux rapports (A/55/288 et A/57/138). Le présent rapport est le troisième qu'elle présente à l'Assemblée, en application de la résolution 57/214 dans laquelle l'Assemblée priait le Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concernait les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

2. Le présent rapport, qui porte sur les activités entreprises au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 1<sup>er</sup> juin 2004, est consacré à plusieurs problèmes spécialement préoccupants, qui, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, appellent une attention particulière ou exigent une mobilisation d'urgence. Parallèlement, cette dernière a dégagé, à partir des données recueillies et de l'expérience acquise au cours de ses visites dans les pays, un certain nombre de tendances nouvelles. Il convient de signaler que si chaque incident ou cas ne correspond pas forcément à une tendance recensée, et si ces tendances nouvelles ne relèvent pas de l'intégralité du mandat, l'examen des éléments communiqués à la Rapporteuse spéciale révèle bien un certain nombre de constantes.

3. Faute de place et pour éviter les redites, le rapport renvoie le cas échéant aux rapports antérieurs de la Rapporteuse spéciale, où l'on trouvera un exposé détaillé des problèmes en cause. Ayant dû soumettre son rapport avant que ne s'achève son mandat, la Rapporteuse spéciale regrette de n'avoir pu y inclure des éléments plus récents.

## **II. Mandat**

### **A. Fonctions du Rapporteur spécial**

4. Les fonctions du Rapporteur spécial sont exposées en détail dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/3, par. 6 et 7, et E/CN.4/2004/7, par. 5 et 6) ainsi que dans les résolutions 2003/53 et 2004/37 de la Commission des droits de l'homme et dans la résolution 57/214 de l'Assemblée générale.

### **B. Violations du droit à la vie appelant une intervention du Rapporteur spécial**

5. On trouvera dans les rapports de la Rapporteuse spéciale à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/3, par. 8 et 9, et E/CN.4/2004/7, par. 7) un exposé détaillé des situations où elle est intervenue au cours de la période considérée.

## C. Cadre juridique et méthodes suivies

6. Pour un rappel des normes internationales guidant la Rapporteuse spéciale dans son travail, on se reportera à ses rapports précédents (E/CN.4/2003/3, par. 10 à 12, et E/CN.4/2004/7, par. 8 à 11).

## III. Activités

### A. Communications

7. Le volume d'informations reçues par la Rapporteuse spéciale est considérable et augmente avec les années. Il semble que le système des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies soit désormais mieux connu. Au cours de ses visites, la Rapporteuse spéciale a pu observer que les gouvernements et la société civile étaient plus attentifs au fonctionnement de ces procédures. En même temps, on dispose de très peu d'informations en provenance des pays où la société civile est peu organisée et où les individus sont isolés. C'est pourquoi l'absence d'informations sur un pays ne signifie pas nécessairement que la situation des droits de l'homme y soit satisfaisante.

8. La Rapporteuse spéciale a trouvé encourageante la coopération grandissante que les gouvernements lui ont offerte lors de ses missions. Elle se félicite de ce que, dans un certain nombre de pays, les activités entreprises au titre des procédures spéciales soient mieux connues, et elle considère que les procédures spéciales peuvent gagner en efficacité lorsqu'il y a coopération avec les États Membres. Elle tient à remercier les gouvernements qui l'ont invitée à se rendre dans leur pays. De ses visites, elle retient l'expérience positive vécue grâce à l'aide et à la coopération que lui ont offertes tous les gouvernements des pays visités. À cet égard, elle apprécie tout particulièrement la démarche constructive adoptée par le Gouvernement brésilien tant lors de la visite qu'elle a effectuée dans le pays qu'au cours des échanges qui ont fait suite à ses recommandations.

9. Dans les additifs à ses deux derniers rapports à la Commission (E/CN.4/2003/3/Add.1 et Corr.1 et E/CN.4/2004/7/Add.1), la Rapporteuse spéciale a indiqué qu'elle avait adressé 285 appels urgents en faveur de plusieurs centaines de personnes, aux gouvernements de 61 pays. Parmi ces appels urgents, 173 ont été lancés conjointement avec d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme – Rapporteur spécial sur la torture, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et Représentant spécial du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme. Comme les années précédentes, la Rapporteuse spéciale se félicite de cette collaboration qui est dans une large mesure le résultat de la coordination accrue entre les divers mécanismes de la Commission, facilitée par le Groupe de réaction rapide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

10. De plus, la Rapporteuse spéciale a transmis 115 lettres, dont 64 étaient des communications conjointes adressées à 63 gouvernements, dénonçant des violations du droit à la vie d'un grand nombre d'individus et de groupes.

11. Au cours de la période considérée, la majorité des gouvernements ont répondu aux appels urgents ou aux communications que la Rapporteuse spéciale leur avait adressés pendant ou avant la période considérée. La Rapporteuse spéciale tient à remercier de leur coopération les gouvernements qui ont fourni des réponses détaillées à ses communications. Elle regrette que certains n'aient répondu qu'en partie ou épisodiquement à ses demandes. Elle constate avec préoccupation que d'autres n'ont pas répondu du tout à ses communications, et elle continue donc à les solliciter.

## B. Visites

12. La Rapporteuse spéciale considère les missions sur le terrain comme indispensables à l'exercice de son mandat : elles lui permettent de recueillir directement les éléments d'information et d'élaborer ainsi des rapports bien documentés. Les missions ponctuelles dans tel ou tel pays revêtent aussi une très haute importance dans l'étude des constantes des violations des droits de l'homme et l'analyse des causes profondes qui expliquent que les violations du droit à la vie se produisent et se perpétuent. Les missions sont aussi l'occasion pour la Rapporteuse spéciale d'échanger des points de vue avec les gouvernements et de faire part aux États Membres de ce qu'elle a entendu sur le terrain. Il convient de rappeler que la Rapporteuse spéciale ne peut se rendre en mission que dans les pays qui lui adressent une invitation officielle dans ce sens. Des demandes d'invitation sont restées sans réponse pendant des années. La décision d'un certain nombre de pays d'étendre les invitations permanentes à visiter leurs pays aux procédures spéciales est encourageante et la Rapporteuse spéciale espère que tous les États Membres adopteront une telle pratique.

13. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en mission en République démocratique du Congo (voir E/CN.4/2003/3/Add.3), en Afghanistan (voir E/CN.4/2003/3/Add.4), en Jamaïque (voir E/CN.4/2004/7/Add.2), au Brésil (voir E/CN.4/2004/7/Add.3) et au Soudan (voir E/CN.4/2005/7/Add.2). Au cours de sa mission, elle s'est rendue dans les pays suivants :

| <i>Pays visités par Asma Jahangir</i>        | <i>Cote du document</i>        |
|--|--------------------------------|
| Soudan (juin 2004)                           | E/CN.4/2005/7/Add.2            |
| Brésil (octobre 2003)                        | E/CN.4/2004/7/Add.3            |
| Jamaïque (février 2003)                      | E/CN.4/2004/7/Add.2 et Corr.1  |
| Afghanistan (octobre 2002)                   | E/CN.4/2003/3/Add.4            |
| République démocratique du Congo (juin 2002) | E/CN.4/2003/3/Add.3 et Corr.1  |
| Honduras (août 2001)                         | E/CN.4/2003/3/Add.2            |
| Turquie (février 2001)                       | E/CN.4/2002/74/Add.1 et Corr.1 |

| <i>Pays visités par Asma Jahangir</i>  | <i>Cote du document</i> |
|--|-------------------------|
| Népal (février 2000)   | E/CN.4/2001/9/Add.2     |
| Timor-Leste (novembre 1999)  | A/54/660                |
| Mexique (juillet 1999)   | E/CN.4/2000/3/Add.3     |
| Ex-République yougoslave de Macédoine<br>et Albanie au sujet de la situation au Kosovo<br>(mai 1999) | E/CN.4/2000/3/Add.2     |

#### **IV. Situations comportant des violations du droit à la vie**

14. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des communications à des gouvernements ou est intervenue d'une autre façon face à des violations du droit à la vie qui ont pris les formes suivantes : a) non application de normes internationales relatives aux protections et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale; b) génocide et crimes contre l'humanité; c) violations du droit à la vie pendant des conflits armés; d) décès dus à l'usage abusif de la force par les responsables de l'application des lois ou des personnes agissant avec le consentement direct ou indirect de l'État, lorsque l'usage de la force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de proportionnalité; e) décès en détention; f) menaces de mort et violations du droit à la vie des personnes accomplissant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme; g) expulsion, rapatriement de personnes dans un pays ou un lieu où leur vie est en danger (refoulement); h) impunité, surtout dans les pays où les gouvernements ignorent les violations systématiques du droit à la vie des groupes vulnérables, ou ne prennent aucune véritable mesure pour y remédier. On trouvera des comptes rendus détaillés de la correspondance de la Rapporteuse spéciale et de ses analyses dans les rapports qu'elle a présentés à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/3, par. 29 à 75, et E/CN.4/2004/7, par. 24 à 83).

15. Les éléments portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale au cours de son mandat révèlent certaines tendances générales. L'aperçu des nouvelles constantes qu'elle a décelées permet de mieux évaluer les causes profondes des violations des droits de l'homme et les suites qui y ont été données au cours de son mandat. C'est la raison pour laquelle elle a choisi de porter ces éléments à l'attention de l'Assemblée générale.

16. Les signalements de violations du droit à la vie reçus au cours de la période considérée proviennent de toutes les régions du monde et de toutes les formes de régime politique. L'intensité de ces violations semble dépendre du type de régime en place et du niveau d'agitation qui règne dans le pays. En outre, la qualité de la gouvernance semble peser dans la balance.

17. Au cours des six années qu'a duré son mandat, la Rapporteuse spéciale a pu dégager les cinq catégories suivantes : a) pays en situation de conflit; b) pays sortant d'un conflit; c) dictatures ou autres formes de régime autoritaire; d) pays sortis d'un régime autoritaire et sur la voie de la démocratie; et e) pays démocratiques. Pour chacune de ces catégories, les causes profondes des violations qui conduisent à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires diffèrent et leurs remèdes, bien

évidemment, varient. L'intensité des violations des droits de l'homme (pendant la durée du mandat) dépend directement de la situation dans chacune des catégories déterminées par la Rapporteuse spéciale. Le plus grand nombre de signalements d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires provient des régions ou pays en situation de conflit armé. Ces signalements perdurent dans les situations de sortie de conflit, mais vont en diminuant, voire disparaissent, selon le degré d'efficacité et la viabilité des accords de cessez-le-feu ou des processus de paix.

18. Les pays en transition vers la démocratie demeurent marqués par le régime dictatorial ou autoritaire qui a précédé : ils doivent faire face à la tâche ardue de répondre aux nouvelles aspirations de la population alors que les institutions du pays portent encore l'empreinte du régime autoritaire. La Rapporteuse spéciale n'a cessé d'insister sur le fait que les pays qui traversent cette phase de transition ont besoin de tout l'appui et de toute l'attention de la communauté internationale.

19. Des violations des droits de l'homme signalées au cours de son mandat ont été commises dans des pays à gouvernement démocratique, même si ces violations sont plus limitées en nombre que celles commises dans les pays des autres catégories. Les signalements faisant état de l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme sont aussi moins nombreux dans les pays à régime démocratique. Tout un ensemble de facteurs, largement imputables à l'absence de gouvernance digne de ce nom et au renforcement insuffisant des institutions, contribuent aux violations du droit à la vie dans ces pays. Système judiciaire, procureur général et dispositif d'application des lois sont les intervenants clés qui déterminent la mesure dans laquelle le droit à la vie est respecté. Un taux de criminalité élevé est souvent invoqué pour expliquer les exécutions extrajudiciaires. La Rapporteuse spéciale s'inscrit résolument en faux contre une telle interprétation. Il peut arriver, toutefois, que le manque de formation ou d'intégrité des forces de sécurité entraîne des exécutions extrajudiciaires. La Rapporteuse spéciale a constaté que, si tel est le cas, c'est que les organismes chargés de faire appliquer la loi sont infiltrés par des éléments criminels qui se livrent de leur propre initiative à des « représailles ». Elle a noté aussi que, parfois, les forces de sécurité avaient carte blanche dans la lutte contre le crime, de sorte qu'elles n'avaient pas à craindre de rendre des comptes. Il arrivait également que des suspects soient poursuivis par les forces de sécurité dans le mépris des garanties prévues par la loi. Dans les pays à fort taux de criminalité, les autorités sont tentées de recourir à des méthodes arbitraires qualifiées d'« inévitables » dans la lutte contre le crime. Parallèlement, le sentiment généralisé d'insécurité pousse la population non seulement à fermer les yeux sur les violations du droit à la vie commises par les forces de sécurité mais aussi à insister pour que l'on recoure à des solutions extrajudiciaires pour faire baisser la criminalité. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur ces nouvelles tendances, qui viennent étayer ses recommandations.

## **A. Peine capitale**

20. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la peine de mort doit en toutes circonstances être considérée comme une exception, ne se justifiant que dans des cas extrêmes, au droit fondamental à la vie, et doit de ce fait être interprétée de la façon la plus restrictive possible. En fait, diverses dispositions du droit international et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies stipulent que la peine capitale est une mesure extrême qui ne peut être autorisée que pour les crimes les plus

graves et uniquement lorsque le procès s'est déroulé selon les normes les plus strictes.

21. La Rapporteuse spéciale intervient dans les cas où il y a des raisons de penser que les restrictions limitant le recours à la peine capitale et les garanties protégeant le droit à un procès équitable ne sont pas observées. Dans de tels cas, l'exécution d'une peine capitale peut constituer une forme d'exécution sommaire ou arbitraire.

22. Conformément à l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Au cours de la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale est intervenue auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, des Philippines, de la République démocratique du Congo et du Soudan dans des affaires où des mineurs étaient passibles de la peine de mort. Globalement, la Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que les gouvernements, au cours des six dernières années, ont de plus en plus respecté l'interdiction de la peine de mort contre des mineurs. Il lui a toutefois été signalé des cas de pays où des enfants ont été condamnés à mort, bien qu'ils n'aient jusqu'à présent pas été exécutés. Elle prie instamment les gouvernements concernés de revoir ces condamnations, compte tenu du quasi-consensus qu'emporte actuellement l'abolition de la peine de mort contre des enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits.

23. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Rapporteuse spéciale est également intervenue dans des affaires dans lesquelles des personnes souffrant de handicaps mentaux ou de maladies mentales ont été condamnées à mort en violation des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. La Rapporteuse spéciale prie instamment les gouvernements de respecter les garanties et les restrictions établies par la résolution 1989/64 du Conseil économique et social. À cet égard, elle a adressé plusieurs communications aux États-Unis d'Amérique.

24. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les nombreux cas de procédures judiciaires concernant des crimes capitaux qui ne se déroulent pas suivant les normes les plus élevées d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance de la justice, comme l'exigent les instruments internationaux pertinents. L'imposition de la peine de mort par des tribunaux d'exception appliquant des lois d'exception est également une cause de préoccupation, car ces lois sont souvent incompatibles avec les normes en matière de droits de l'homme, et les tribunaux d'exception n'offrent pas les garanties d'une procédure régulière. Il a aussi été signalé à la Rapporteuse spéciale, à de nombreuses reprises, que dans divers pays, la torture était utilisée pour extorquer des aveux, sur la base desquels des peines de mort étaient prononcées. À cet égard, la Rapporteuse spéciale juge particulièrement préoccupantes les informations faisant état d'exécutions qui auraient eu lieu en secret dans certains pays malgré l'intervention du Comité des droits de l'homme, qui avait demandé au gouvernement de surseoir à l'exécution pendant que le Comité examinait l'affaire.

25. Dans un certain nombre de pays, la peine capitale est imposée pour des infractions qui n'entrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves », en contravention à l'article 6, paragraphe 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des

personnes passibles de la peine de mort précise que celle-ci ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, « étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves ». La Rapporteuse spéciale estime que ces restrictions excluent catégoriquement la possibilité d'imposer la peine capitale pour des infractions économiques ou autres infractions dites sans victime, des actes contrevenant aux valeurs morales dominantes, ou de soi-disant crimes religieux, ou encore des activités de nature religieuse ou politique. De plus, les actes de trahison, d'espionnage ou autres actes vaguement définis généralement qualifiés de « crimes contre l'État » n'entrent pas à eux seuls dans la catégorie des « crimes les plus graves ». Un certain nombre des lois en question sont vagues et seraient détournées pour persécuter des opposants politiques. La Rapporteuse spéciale estime en outre que la peine capitale ne devrait en aucun cas être obligatoire, quelles que soient les charges pesant sur l'accusé.

26. Autre cause de préoccupation : la façon dont les peines de mort sont exécutées. Les pendaisons publiques et d'autres formes inhumaines d'exécution continuent d'être pratiquées dans de nombreux pays. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à rappeler que le paragraphe 9 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort dispose que « [l]orsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles ». La Rapporteuse spéciale estime que les exécutions publiques sont également cause de souffrance pour ceux qui sont contraints d'être témoins de la fin non naturelle d'une vie humaine.

27. Dans un certain nombre de pays qui conservent la peine capitale – même ceux dont le système judiciaire est généralement très développé –, la Rapporteuse spéciale note qu'il est difficile d'obtenir des statistiques exactes ou des informations à jour sur les affaires dans lesquelles la peine de mort a été imposée. Les chiffres soit ne sont pas officiellement rendus publics, soit ne sont pas actualisés. Les informations sur les détenus en attente d'exécution ne sont pas facilement disponibles, ce qui accroît la possibilité d'infractions aux normes existantes sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale. Dans deux des pays où elle s'est rendue pendant la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale a découvert deux détenus qui avaient été condamnés à mort pour des crimes qu'ils auraient commis avant l'âge de 18 ans. Or les lois de ces deux pays interdisaient la peine capitale pour les délinquants juvéniles. Les autorités compétentes de ces pays ont admis qu'elles n'avaient pas été officiellement informées de l'emprisonnement ou de la condamnation des jeunes détenus. Cette expérience renforce la Rapporteuse spéciale dans sa conviction que les garanties et restrictions prévues par les instruments internationaux ne sont pas toujours observées par les gouvernements. Des enfants peuvent, sans qu'on s'en aperçoive, rester détenus dans de grandes prisons où se trouvent un certain nombre de condamnés à mort en attente d'exécution. Il est très important de permettre l'accès des prisons à des membres de la société civile et d'assurer une plus grande transparence dans les affaires capitales.

## **B. Génocide et crimes contre l'humanité**

28. La Rapporteuse spéciale estime que le crime de génocide est une menace pour la paix et la sécurité internationales, d'où la responsabilité accrue de la communauté internationale de faire en sorte que les violations des droits de l'homme d'une telle

ampleur fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient traduits en justice, sans exception. Il est aussi nécessaire de prendre des mesures préventives contre d'éventuels actes de génocide et crimes contre l'humanité. L'une de ces mesures consiste à faire en sorte que les auteurs de graves violations des droits de l'homme soient traduits en justice.

29. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite souligner qu'elle est mandatée pour appeler l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qu'elle juge particulièrement préoccupants ou ceux dans lesquels une intervention rapide pourrait éviter que la situation ne se détériore. C'est là un aspect important de son mandat car il lui permet de mettre le doigt sur des crises émergentes qui risqueraient de ne pas recevoir suffisamment d'attention. En février 2004, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses préoccupations au sujet de la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans la région du Darfour au Soudan. À cet égard, elle se félicite du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Darfour (E/CN.4/2005/3). La Rapporteuse spéciale s'est rendue en mission au Soudan du 1<sup>er</sup> au 13 juin 2004. Le rapport de la mission (E/CN.4/2005/7/Add.2) sera soumis à la Commission des droits de l'homme à la soixante et unième session de cette dernière. Pendant sa mission, la Rapporteuse spéciale a pu recueillir un grand nombre de témoignages de personnes déplacées se trouvant dans des camps et des établissements urbains dans les trois États du Darfour. Les personnes interrogées ont rendu compte de nombreuses exécutions extrajudiciaires et sommaires perpétrées par les milices ayant le soutien du Gouvernement, les Forces de défense populaires et les forces armées elles-mêmes. Il n'a pas été possible, faute de temps et à cause de problèmes de sécurité, d'aller vérifier sur place l'existence de certains des charniers qui ont été signalés à la Rapporteuse spéciale. Il semble toutefois très probable que les violations des droits de l'homme qui lui ont été rapportées, étant donné leur gravité et leur ampleur, constituent des crimes contre l'humanité. Il est capital de réunir les éléments de preuve concernant les exécutions extrajudiciaires et sommaires au Darfour de sorte que les auteurs de ces graves violations des droits de l'homme puissent être traduits en justice.

30. Les possibilités d'action dans le cadre de ce mandat sont limitées; la Rapporteuse spéciale est donc favorable à la mise en place d'un mécanisme qui entrerait en action dès que les premiers signes de détérioration d'une situation seraient signalés par les rapporteurs spéciaux ou par d'autres organes des Nations Unies. À cet égard, elle se félicite du vaste plan d'action du Secrétaire général pour la prévention d'actes de génocide et de la décision de ce dernier de nommer un conseiller spécial pour la prévention d'actes de génocide qui fera rapport au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission. Le mandat du Conseiller spécial devrait inclure la surveillance en cas de suspicion de crimes contre l'humanité et le rassemblement d'éventuels éléments de preuve.

31. La Rapporteuse spéciale continue de soutenir l'initiative prise par le Haut Commissariat aux droits de l'homme sur la base des recommandations figurant dans son rapport sur l'Afghanistan (E/CN.4/2003/3/Add.4). On procède actuellement au recensement des exécutions sommaires survenues entre avril 1978 et la prise du pouvoir par l'Autorité intérimaire afghane en décembre 2001. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue qu'il ne pourra y avoir de sécurité si l'on esquivait la question de la justice transitoire.

### **C. Violations du droit à la vie durant un conflit armé, ou par suite d'un conflit armé, en contravention au droit international humanitaire**

32. Pendant la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations alarmantes indiquant que des civils et des non-combattants, dont de nombreuses femmes et de nombreux enfants, avaient été tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes par suite d'attaques délibérées, d'un recours aveugle et disproportionné à la force, ou de l'obstruction faite à la prestation de services ou à l'acheminement de biens, y compris l'aide humanitaire.

33. La Rapporteuse spéciale juge révoltants les actes de terrorisme mais comprend les difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements pour maîtriser la violence des groupes terroristes. Pendant son mandat, elle a entendu des comptes rendus bouleversants de violations des droits de l'homme imputables à des acteurs non étatiques armés. Cela ne devrait toutefois pas empêcher les gouvernements de défendre les principes relatifs au droit à la vie en tout temps, y compris en période de conflit armé ou face à la menace du terrorisme. Il importe de rappeler que, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est des droits, au premier rang desquels figure le droit à la vie, au sujet desquels aucune dérogation ne saurait être admise en aucune circonstance.

34. Si le droit international reconnaît aux États le droit de prendre des mesures pour maintenir ou rétablir leur autorité et l'ordre, ou pour défendre leur intégrité territoriale, il exige que ces mesures soient conformes au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire. Tous les États doivent donc s'en tenir aux moyens et méthodes de combat qui sont le plus en rapport avec les circonstances, et respecter ainsi le principe de proportionnalité qui est reconnu dans la plupart des systèmes juridiques nationaux et qui sous-tend également l'ordre juridique international. Un certain nombre d'informations reçues par la Rapporteuse spéciale pendant la période à l'examen révèlent une tendance inquiétante à l'usage d'une force aveugle et excessive.

35. Il convient d'insister sur un incident particulièrement inquiétant survenu au Yémen le 3 novembre 2002 : six hommes, dont l'un était soupçonné d'être un dirigeant d'Al-Qaida, auraient été tués lors d'un voyage en voiture par un missile lancé par un drone Predator contrôlé par les États-Unis. La frappe aurait été exécutée avec la coopération et l'approbation du Gouvernement yéménite, qui a par la suite fourni des informations confirmant que ces hommes avaient participé aux attentats contre un bateau de guerre des États-Unis et un pétrolier français dans le port d'Aden. Le Gouvernement yéménite a souligné que si ces personnes s'étaient livrées, tous leurs droits auraient été protégés. La Rapporteuse spéciale est extrêmement inquiète car de telles actions semblent avoir établi un dangereux précédent d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires perpétrées avec le consentement de gouvernements. Tout en reconnaissant que les gouvernements doivent protéger leurs citoyens contre les excès d'acteurs non étatiques ou autres autorités, elle tient à souligner que ces mesures doivent être prises conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et que les gouvernements ne doivent, en aucun cas, recourir aux exécutions sommaires ou extrajudiciaires.

36. La Rapporteuse spéciale est aussi particulièrement préoccupée par les informations reçues l'an dernier (pour la plupart dans le contexte des mesures antiterroristes postérieures au 11 septembre) de plusieurs pays où il a été recouru à des tirs aériens ou à des bombardements pour tuer des civils soupçonnés d'être des terroristes, ce qui aurait également fait de nombreux morts parmi les civils. À cet égard, elle a manifesté sa préoccupation face à l'assassinat du chef spirituel du Hamas, le cheikh Ahmed Yassin, qui a été la cible le 22 mars 2004 dans le territoire palestinien occupé de bombardements aériens ayant entraîné la mort de plusieurs autres civils. La Rapporteuse spéciale réaffirme que les bombardements aériens ou assassinats ciblés dans des zones peuplées de civils et entraînant des décès constituent des exécutions extrajudiciaires ou sommaires. Elle est très préoccupée par les informations indiquant que certains gouvernements poursuivent une politique de châtiments collectifs en « éliminant » des communautés soupçonnées d'être proches de terroristes présumés.

37. La situation en Iraq est aussi très préoccupante. Les droits de l'homme et le droit international humanitaire y auraient été ignorés ou violés. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant que des civils, y compris des enfants, auraient été abattus dans leur maison ou dans leur véhicule par des soldats américains au cours d'opérations de routine. En mai 2003, la Rapporteuse spéciale a été informée que de nouvelles règles autorisant les forces armées des États-Unis en Iraq à tirer à vue sur les « pilleurs » auraient été adoptées. Elle continue d'être préoccupée par les informations indiquant que les autorités américaines engageraient auprès de firmes privées des personnels de sécurité pour interroger et garder les prisonniers en Iraq. Au moment de l'établissement du présent rapport, elle n'avait reçu du Gouvernement des États-Unis aucune information clarifiant ces allégations ou spécifiant le rôle, les fonctions et la responsabilité de ces personnels. En outre, les instructions et la formation données à ces personnels concernant la mesure dans laquelle ils peuvent recourir à la force devraient aussi être précisées.

#### **D. Décès dus aux attaques des forces de sécurité de l'État, ou de groupes paramilitaires, d'escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec l'État ou tolérées par celui-ci**

38. Il a aussi été rapporté que des membres de groupes paramilitaires ou des individus armés coopérant avec les forces de sécurité ou opérant avec leur assentiment ont eu recours à la force de façon arbitraire et excessive. Dans certains cas, ces groupes auraient été mis en place par les forces de sécurité elles-mêmes. Dans d'autres cas, ils seraient au service d'individus ou d'organisations pour défendre un intérêt particulier et bénéficieraient en haut lieu de protections leur permettant de se placer au-dessus de la loi. Les atrocités commises par de tels éléments sont devenues particulièrement courantes dans le cadre de troubles et de conflits internes, mais des incidents de ce genre ont également été signalés dans celui de conflits ayant une dimension internationale.

39. En ce qui concerne la situation au Népal, la Rapporteuse spéciale se dit profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme consécutive à l'intensification du conflit entre le Gouvernement et les maoïstes qui a entraîné un nombre accru d'exécutions extrajudiciaires, en particulier après que le

cessez-le-feu déclaré par les maoïstes a pris fin. Dans le rapport (E/CN.4/2001/9/Add.2) qu'elle a présenté après sa mission au Népal, la Rapporteuse spéciale a mis en garde contre une détérioration de la situation si rien n'était fait pour s'attaquer aux causes profondes du conflit. Elle craint, si la communauté internationale se désintéresse des causes politiques du conflit, qu'il n'y ait de nouvelles pertes de vies humaines.

40. En Colombie, la Rapporteuse spéciale a continué d'intervenir dans le cas d'exécutions extrajudiciaires massives de civils par des groupes paramilitaires qui seraient tolérés ou soutenus par le Gouvernement. Dans la plupart des cas, c'est le groupe paramilitaire Autodefensas Unidas de Colombia qui est responsable de l'exécution sommaire de simples citoyens ainsi que d'hommes politiques, de syndicalistes ou de défenseurs des droits de l'homme qu'il accuse de collaborer avec les guérilleros. En général, ces exécutions se poursuivent de plus belle, sans aucune intervention des forces gouvernementales, alors même qu'elles auraient lieu, dans certains cas, non loin de camps militaires. En conséquence, des communautés entières vivent dans la peur d'une incursion des Autodefensas Unidas de Colombia, ce qui aboutit parfois au déplacement forcé d'une grande partie de la population locale.

41. Au Brésil, de nombreux assassinats sont attribués à des groupes appelés « escadrons de la mort » qui ont souvent des liens avec la police. Leurs activités criminelles, qui sont parfois menées en collusion ou avec la participation active des forces de l'ordre, contribuent à créer un climat d'insécurité caractérisé par un nombre très élevé d'homicides. Certains groupes sont liés à la criminalité organisée et d'autres sont constitués de policiers qui, en dehors de leurs heures de service, travaillent comme vigiles pour des hommes d'affaires. Ces groupes ont aveuglément recours à la force, tuant des suspects ou des passants en toute impunité.

42. Enfin, bien que son mandat ne l'autorise pas à intervenir dans les situations où des atrocités sont commises par des acteurs non étatiques, la Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'elle continue de recevoir un nombre croissant d'informations faisant état de violences et d'assassinats attribués à divers groupes : véritables rebelles ou rebelles présumés, forces de sécurité privées, milices et autres acteurs non étatiques dans diverses régions du monde, dans le cadre de troubles internes ou de conflits ayant une dimension internationale.

### **E. Décès dus à l'usage de la force par les services de répression ou par des personnes agissant avec le consentement de l'État, lorsque l'usage de la force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de proportionnalité**

43. Pendant la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses informations relatives à un usage excessif de la force par la police ou par les forces armées, qui a entraîné des décès lors de la répression de manifestations pacifiques ou des décès résultant d'échanges de coups de feu avec les forces de l'ordre. Lui ont également été signalées de nombreuses exécutions extrajudiciaires résultant d'opérations menées par les autorités pour réprimer le crime en faisant des « rafles préventives » dans des communautés pauvres. Elle constate avec inquiétude que les services de répression ont tendance à aller trop loin dans l'application des politiques rigoureuses adoptées par les gouvernements, ce qui a souvent pour résultat des

exécutions extrajudiciaires. Les mesures prises par les gouvernements pour « écraser la criminalité » sont interprétées par certains éléments des services de répression comme leur donnant toute latitude pour exercer une justice sommaire à l'encontre de ceux qu'ils considèrent comme socialement « indésirables ». Pendant ces raids, la police, qui manque souvent de l'information et des moyens voulus pour mener correctement ce type d'opérations, commet des bavures, abattant de façon injustifiée des suspects ou des habitants de la communauté où se déroule l'opération. Ces opérations ont lieu essentiellement dans les grands centres urbains qui généralement connaissent un taux de criminalité extrêmement élevé. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale note que les violences policières ne sont pas cantonnées à ces zones et que les tués sont souvent des paysans sans terre ou des chefs indigènes impliqués dans des conflits concernant des terres, et des jeunes de milieux défavorisés pris dans des opérations de police.

## F. Impunité

44. Pour des développements plus détaillés concernant les questions de l'impunité, de l'indemnisation et des droits des victimes, la Rapporteuse spéciale renvoie à ses rapports précédents (par exemple E/CN.4/2000/3, sect. V.E, et E/CN.4/2001/9, sect. V.C).

45. La communauté internationale n'a toujours pas résolu le problème de l'impunité pour de graves violations des droits de l'homme pouvant constituer des crimes contre l'humanité. Dans un contexte général de mondialisation croissante s'agissant de questions telles que l'état de droit ainsi qu'il est exposé dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme et humanitaires, la communauté internationale doit faire montre à la fois de la volonté politique et du courage moral nécessaires pour combattre les violations des droits de l'homme en renforçant des instances indépendantes et efficaces dotées d'une compétence universelle. À cet égard, l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 1<sup>er</sup> juillet 2002 est un point très positif car la Cour a le potentiel voulu pour devenir un puissant instrument de lutte contre l'impunité en cas de graves violations des droits de l'homme, y compris d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La Rapporteuse spéciale prie de nouveau instamment les gouvernements de ratifier le Statut le plus rapidement possible afin de donner à la Cour un caractère plus universel.

46. Outre ces mécanismes internationaux, il y a une tendance de plus en plus marquée à attendre des gouvernements nationaux non seulement qu'ils sanctionnent les violations commises chez eux, mais aussi qu'ils veillent à ce que, lorsque cela est possible, les tribunaux de leur pays connaissent de violations commises ailleurs. La Rapporteuse spéciale note que ces dernières années, on a plusieurs fois tenté de faire jouer la règle de la compétence universelle qui permet à des tribunaux nationaux de juger des personnes ayant commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité dans d'autres pays. Elle estime que si plus de tribunaux nationaux l'invoquaient, la règle de la compétence universelle s'avérerait un moyen très efficace de montrer à ceux qui commettent les crimes les plus horribles qu'ils ne seront à l'abri nulle part.

47. Dans les pays qui sortent d'un conflit, il y a une tendance croissante, pendant les phases critiques du processus de paix, à donner à la paix la priorité sur la justice.

Bien qu'elle comprenne les motivations qui sous-tendent de telles décisions, la Rapporteuse spéciale réaffirme qu'elles sapent l'état de droit et compromettent la durabilité du processus de paix. Pendant sa mission en Afghanistan, elle a insisté sur le fait que la communauté internationale avait l'obligation de montrer l'exemple en consignait les violations passées des droits de l'homme dans l'optique de la mise en place de mécanismes de justice transitoire. Si rien n'est fait sur ce point, cela ne fera que conforter la culture de l'impunité et favoriser de nouvelles violations graves des droits de l'homme en Afghanistan et ailleurs dans le monde. La Rapporteuse spéciale recommande en outre, en tant que premier pas sur la voie de la mise en cause des responsabilités, la création d'une commission d'enquête internationale indépendante, soutenue par l'Organisation des Nations Unies, pour dresser un premier bilan des violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, en vue de déterminer quelles sont celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Comme mentionné plus haut, elle se félicite de l'initiative qu'a prise à cet égard le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui recense actuellement les exécutions sommaires survenues entre avril 1978 et décembre 2001.

48. Dans certains cas, le fondement de l'impunité réside dans la législation qui exonère de poursuites les auteurs de violations de droits de l'homme. Dans son précédent rapport à la Commission, la Rapporteuse spéciale a mentionné les lois d'amnistie adoptées au Bangladesh, en Colombie et en Gambie. À cet égard, elle estime qu'il ne devrait, et ne peut, y avoir d'impunité en cas de graves violations des droits de l'homme, en particulier de violations du droit à la vie, quel que soit le statut ou le poste actuel ou passé de l'auteur présumé. Parallèlement, pour contribuer effectivement et de façon significative à la responsabilisation des dirigeants et des agents publics, les mesures prises pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme ne peuvent être sélectives, mais doivent s'inscrire dans le cadre de politiques plus larges visant à promouvoir la paix, la stabilité sociale et le respect de la loi.

49. Dans de nombreux pays, les autorités s'abstiennent souvent de donner suite aux plaintes déposées par les victimes, leur famille ou leurs représentants, ou ne tiennent pas compte des communications d'entités internationales, y compris celles des rapporteurs spéciaux. Il convient de rappeler que les gouvernements doivent d'office diligenter une enquête dès que des allégations sont portées à leur attention, en particulier lorsqu'une violation présumée du droit à la vie est imminente et que des mesures de protection effectives doivent être adoptées par les autorités. Toutefois, dans certains pays, il n'est pas ouvert d'enquête et, dans d'autres, les enquêtes ne sont jamais menées à terme, ou si elles le sont, les peines prononcées contre les auteurs sont ridiculement disproportionnées par rapport à la gravité des infractions. En outre, les problèmes liés au fonctionnement de la justice, en particulier l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, favorisent également l'impunité. Dans certains pays, il n'y a pas de magistrature indépendante, ou l'appareil judiciaire ne fonctionne pas dans la pratique; cela limite les possibilités de véritables investigations. La Rapporteuse spéciale se déclare préoccupée par les informations qu'elle a reçues concernant les procès de membres des forces de sécurité devant des tribunaux militaires où ceux-ci échapperaient au châtement en raison d'un esprit de corps mal placé, qui généralement débouche sur l'impunité. Elle a relevé ce problème lors de ses missions dans un certain nombre de pays.

50. La Rapporteuse spéciale juge particulièrement répréhensible l'impunité résultant d'actes ou d'omissions de gouvernements dans des affaires d'assassinats multiples de membres de groupes vulnérables. Elle a fait apparaître cette tendance dans certains de ses rapports et a montré que de tels assassinats n'étaient pas des incidents isolés. Bon nombre des victimes avaient été prises pour cible en raison de leur identité sexuelle. Bien que l'attention des gouvernements concernés ait été attirée sur le problème, pratiquement rien n'a été fait et les auteurs de ces crimes continuent de bénéficier de l'impunité.

## **G. Violations du droit des enfants à la vie**

51. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue au nom de plusieurs mineurs victimes de violations du droit à la vie. Ces violations vont de la peine de mort et de décès en cours de détention ou par suite d'un usage abusif de la force aux décès survenant lors de conflits armés.

52. La Rapporteuse spéciale a été particulièrement choquée par le grand nombre de cas signalés où des membres des forces de sécurité feraient usage d'armes meurtrières contre des enfants et des adolescents. Elle a également reçu un nombre alarmant d'informations faisant état de l'usage délibéré d'armes à feu par la police militaire, les forces de sécurité et les agents de police participant à des opérations préventives visant les enfants des rues au Brésil, au Guatemala, au Honduras et en Jamaïque. Ce problème n'est pas propre à ces pays et il semble que dans certains pays en développement, des mineurs aient fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires de la part de groupes d'autodéfense, souvent composés d'agents et de forces de sécurité agissant en dehors de leurs fonctions. Malheureusement, ces enfants sont souvent montrés du doigt et traités comme des parias, notamment dans les pays où la criminalité et le chômage des jeunes sont élevés et où la scolarisation des enfants laisse à désirer.

53. La Rapporteuse spéciale est également intervenue dans des cas de condamnation à mort de mineurs dont il est rendu compte en détail dans la section concernant la peine capitale.

## **H. Violations du droit des femmes à la vie**

54. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état de crimes dont sont victimes des femmes, souvent encouragés par l'impunité des auteurs. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs crimes dits « d'honneur » que l'État approuve ou appuie ou qui donnent lieu à impunité de fait en raison de l'inertie des autorités. À cet égard, elle a transmis au Gouvernement pakistanais une communication relative au meurtre de 208 femmes (voir E/CN.4/2004/7/Add.1, par. 354 à 500). Les auteurs de ces crimes sont toujours des membres de la famille de sexe masculin ou des personnes agissant à leur instigation. La justification donnée à ces crimes est la préservation de ce que les auteurs considèrent comme « l'honneur de la famille », auquel les victimes elles-mêmes auraient porté atteinte. Dans la grande majorité des cas communiqués par la Rapporteuse spéciale au Gouvernement pakistanais, les informations recueillies indiquent que les meurtriers sont demeurés impunis soit parce que les membres de la famille des victimes n'ont pas porté plainte, soit parce

que les enquêtes de police n'auraient abouti à aucun résultat tangible. Dans certains cas, la police aurait refusé d'enregistrer les plaintes, les membres de la famille des victimes devant, selon elle, pardonner à l'auteur du crime dont l'acte était justifié. D'après les informations reçues, les meurtriers qui se seraient livrés à la police avec l'arme du crime n'auraient pas été poursuivis en justice. La Rapporteuse spéciale a été informée du meurtre de 2 774 femmes au cours des six dernières années au Pakistan au motif que les victimes auraient « déshonoré » leur famille. Elle n'a cependant rendu compte que des cas qui entraient dans le cadre de son mandat, c'est-à-dire les meurtres commis avec la complicité des agents de l'État ou sans que ceux-ci engagent une action à l'encontre des auteurs. Il importe de mentionner qu'au cours de la période considérée, le Gouvernement pakistanais a transmis cinq communications donnant des éclaircissements sur les cas de 24 victimes de crimes d'honneur. Le plus souvent, le Gouvernement a donné des informations sur les autopsies des victimes et sur l'arrestation et les procès des auteurs. La Rapporteuse spéciale, tout en se félicitant des efforts qu'entreprend le Gouvernement pakistanais pour mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels crimes, recommande que son successeur suive ce problème de près en continuant à révéler des cas et à demander au Gouvernement de prendre les mesures appropriées.

55. La législation pakistanaise autorise les héritiers de la victime à pardonner au meurtrier, qui est alors remis en liberté. En ce qui concerne les crimes d'honneur, les auteurs sont presque souvent des membres proches de la famille, qui sont pardonnés par leurs proches, ce qui leur assure l'impunité. La Rapporteuse spéciale tient, à cet égard, à rappeler aux gouvernements qu'il leur incombe de protéger le droit à la vie de tout individu en prenant toutes les mesures appropriées, législatives notamment, et en mettant en place des politiques ou des mesures administratives susceptibles de protéger la vie des femmes menacées. Les gouvernements sont également tenus d'ôter toute légitimité aux coutumes et pratiques qui menacent la vie des femmes. Elle renvoie, en outre, à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lequel les États parties « condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à ... b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures, y compris des sanctions..., interdisant toute discrimination à l'égard des femmes »; « d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation »; et « f) prendre toutes les mesures appropriées ... pour modifier ou abroger toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ».

56. La Rapporteuse spéciale est aussi de plus en plus préoccupée par les informations faisant état de femmes condamnées à mort pour adultère, cette infraction ne constituant ni un crime d'une gravité extrême ni un crime prémédité ayant des conséquences mortelles ou extrêmement graves et ne mettant pas en danger la vie d'autrui. À cet égard, la Rapporteuse spéciale se félicite du jugement de la Cour d'appel islamique de l'État de Katsina, dans le nord du Nigéria annulant la condamnation à mort par lapidation prononcée le 22 mars 2002 contre Amina Lawal, dont le cas a été largement médiatisé par les organisations des droits de l'homme du monde entier. Selon les informations reçues, Amina Lawal a été, aux termes de la nouvelle législation pénale inspirée de la Charia introduite dans

plusieurs États du nord du Nigéria depuis 1999, déclarée coupable d'adultère après avoir conçu un enfant en dehors du mariage, ce qui lui a valu d'être condamnée à la peine de mort par lapidation. Ce jugement a été cassé, ce dont la Rapporteuse spéciale se félicite tout en regrettant cependant qu'une affaire similaire serait en instance dans une autre cour d'appel à Minna dans l'État du Niger (Nigéria).

## **I. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques ou en raison de leur orientation sexuelle**

57. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue au nom de différentes personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et/ou linguistiques en Algérie, en Arabie saoudite, en Bolivie, au Brésil, en Chine, en Colombie, au Guatemala, au Honduras, en Inde, en Indonésie, en Jamahiriya arabe libyenne, au Kazakhstan, au Mexique, au Pakistan, en Thaïlande, en Ukraine et au Viet Nam.

58. La situation des communautés autochtones dans différents pays d'Amérique latine tels que la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Guatemala et le Mexique, reste préoccupante. Pendant sa mission au Brésil, la Rapporteuse spéciale a recueilli des témoignages relatifs à des meurtres et des menaces touchant des chefs autochtones et des membres de leur communauté. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler que les gouvernements sont tenus d'assurer la protection de tous les citoyens relevant de leur juridiction, indépendamment de leur origine ethnique.

59. La Rapporteuse spéciale a également continué de suivre la situation en Chine en ce qui concerne le Tibet. En décembre 2002, elle s'est inquiétée de la condamnation à mort de deux Tibétains, Tenzin Deleg Rinpoche et Lobsang Dhondup, qui avaient été accusés d'avoir provoqué une explosion. Selon les informations recueillies, leur procès a été inéquitable et a reposé seulement sur des preuves par présomption. De plus, les accusés auraient été contraints de reconnaître les faits sous la torture et auraient été privés de l'assistance d'un avocat au cours du procès. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée de l'exécution secrète de Lobsang Dhondup en février 2003. Elle est aussi très préoccupée de la situation des membres du mouvement Falun Gong dont certains seraient détenus pour la seule raison qu'ils appartiennent à ce mouvement et qui sont victimes pendant leur détention de sévices graves se terminant par des exécutions extrajudiciaires.

60. La Rapporteuse spéciale a continué de recueillir des informations sur des personnes qui ont été menacées de mort ou qui ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation sexuelle. Au cours de sa visite en Afghanistan, elle a reçu des informations crédibles selon lesquelles des personnes présumées homosexuelles ont été enterrées vivantes sous le régime des Taliban. Elle a aussi adressé une lettre au Gouvernement vénézuélien concernant le meurtre présumé de trois transsexuels pour lequel les autorités n'auraient pas mené d'enquête dans les formes.

## **J. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression**

61. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations au sujet de journalistes qui ont été menacés de mort et d'exécution extrajudiciaire en raison de leur dénonciation de la corruption, du crime organisé et des violations des droits de l'homme. Elle a aussi reçu des informations sur des personnes qui ont été prises pour cible après avoir fait des déclarations politiques publiques. À cet égard, elle a adressé des appels et des lettres d'allégation aux pays ci-après : Argentine, Bangladesh, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, République de Moldova, Ukraine et Uruguay.

## **K. Expulsion, retour de personnes dans un pays ou un endroit où leurs vies sont en danger (refoulement) et violations des droits à la vie des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays**

62. La Rapporteuse spéciale note que les exécutions extrajudiciaires dans le contexte des migrations à l'échelle mondiale sont de plus en plus préoccupantes. Cette question est mise en lumière par la recrudescence des déplacements des personnes dans leur pays et à l'extérieur pour des raisons politiques, économiques, sociales, etc., et de la mobilité croissante de la population mondiale. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler que le droit à la vie s'applique à tous les hommes et que les gouvernements sont tenus de faire respecter ce droit dans tous les territoires relevant de leur juridiction, indépendamment de la nationalité des personnes concernées. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents aux Gouvernements indien et libyen concernant des individus sous la menace d'être refoulés par la force dans leur pays d'origine où ils pourraient être victime d'exécutions extrajudiciaires.

63. La Rapporteuse spéciale est aussi très préoccupée par les informations faisant état d'attaques délibérées contre des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays. De tels incidents se produisent couramment dans des situations de conflit et de troubles internes, les belligérants prenant de plus en plus les civils pour cible pour des raisons tactiques.

## **L. Morts en détention**

64. Une très grande partie des violations des droits de l'homme signalées au cours de la période considérée concernent des personnes décédées en détention. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a transmis des allégations aux gouvernements des pays ci-après : Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Libéria, Malaisie, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Serbie-et-Monténégro, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Soudan,

Sri Lanka, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe. La plupart de ces gouvernements ont fourni à la Rapporteuse spéciale une réponse détaillée expliquant ou clarifiant leur position, ce qui lui a permis de dégager les tendances suivantes.

65. Selon les informations reçues, la plupart de ces décès seraient dus à des sévices ou des négligences graves. Lorsqu'une enquête est ouverte, elle serait souvent des plus sommaires ou ses résultats seraient étouffés. Les suspects en détention provisoire sont torturés à mort par les policiers qui cherchent à obtenir des aveux. D'autres affaires sont relatives à des décès en prison, soit à la suite de tortures par les gardiens, soit du fait de négligences de l'administration pénitentiaire. La Rapporteuse spéciale a reçu aussi de nombreuses informations sur des décès en détention apparemment dus au manque de soins médicaux.

## **M. Menaces de mort et violations du droit à la vie des personnes menant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme**

66. La Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents visant à sauver des personnes dont il y avait lieu de craindre pour la vie et l'intégrité physique. Elle n'intervient que dans les cas où il y a des raisons de penser que des agents contrôlés par les autorités de l'État sont en cause ou quand il apparaît que celles-ci n'assurent pas la protection voulue. Les cibles de ces menaces de mort sont généralement des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ou agissant pour la défense des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a envoyé à ce sujet des appels urgents aux gouvernements des pays suivants : Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Mexique, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, République de Moldova, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

67. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la situation en Colombie, où tous les secteurs de la société civile, notamment des fonctionnaires travaillant sur les questions de droits de l'homme, font l'objet de menaces de mort. La Rapporteuse spéciale note que certains groupes sont plus visés que d'autres, par exemple les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme ou les chefs autochtones. De plus, des communautés entières, comptant des centaines d'individus, seraient également en danger après avoir été menacées par des groupes paramilitaires qui les accusent de collaborer avec des guérilleros.

68. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires dont ont été victimes des militants des droits de l'homme, des avocats, des agents des collectivités locales, des enseignants, des journalistes et d'autres personnes qui défendent les droits de l'homme ou dénoncent publiquement les violations de ces droits. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de défenseurs des droits de l'homme dans les pays suivants : Colombie, Côte d'Ivoire, Gambie, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Mexique, Myanmar, Nigéria, République démocratique du Congo et Soudan.

69. La Rapporteuse spéciale déplore profondément le meurtre de deux témoins qui lui avaient communiqué des informations très importantes au cours de sa mission au

Brésil du 16 septembre au 8 octobre 2003. Elle est gravement préoccupée par ce qui pourrait être considéré comme des actes de représailles et encourage le Gouvernement brésilien à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes et les témoins de violations des droits de l'homme, conformément au mandat d'enquête des rapporteurs spéciaux. Pour une analyse plus complète de cette question, voir document E/CN.4/2004/29.

## V. Conclusions

70. En définitive, la Rapporteuse spéciale constate que rien n'indique que le nombre de violations du droit à la vie ait baissé au cours de la période considérée. En effet, le nombre croissant de communications relatives à des violations présumées du droit à la vie témoigne de la fréquence des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises dans le monde.

71. L'utilisation disproportionnée et arbitraire de la force comme moyen de lutter contre le terrorisme est très préoccupante. On signale que de plus en plus de gouvernements utilisent délibérément la force excessive contre des terroristes présumés ou des civils dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

72. La non-application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans fait l'objet d'un quasi-consensus. La Rapporteuse spéciale est encouragée par cette tendance de plus en plus marquée qui semble devoir aboutir à l'abolition de la peine de mort pour les enfants.

73. Un grand nombre de pays qui continuent de pratiquer la peine de mort n'emploient pas des méthodes garantissant une plus grande transparence des affaires aboutissant à la peine capitale. On ne dispose pas de statistiques sur la peine de mort et les informations sur les cas de personnes ayant été condamnées à la peine capitale sont insuffisantes.

74. La Rapporteuse spéciale se félicite de la création d'un mécanisme de collecte d'informations sur les situations ou les menaces – potentielles ou réelles – de génocide ou de crimes contre l'humanité. Elle considère que ceci est essentiel dans la perspective d'une évolution vers une forme de justice de transition, et pour venir à bout de l'impunité.

## VI. Recommandations

75. Compte tenu du fait qu'un certain nombre de pays favorables au maintien de la peine de mort n'ont pas les capacités nécessaires pour faire observer les sauvegardes et limites ayant trait à l'application de la peine de mort, la Rapporteuse spéciale appelle tous les États favorables au maintien de la peine de mort à instituer un moratoire des exécutions capitales et à créer des commissions nationales qui seraient chargées de faire le point de la situation à la lumière des normes et résolutions internationales, de façon à ce qu'ils puissent veiller au respect effectif de toutes les sauvegardes et garanties applicables. Les gouvernements devraient aussi tenir une liste à jour des condamnations à mort et la publier. Les membres de la société civile devraient être autorisés à visiter les prisons détenant des condamnés à mort. Compte tenu du quasi-consensus actuel sur l'abolition de la peine de mort pour ceux qui

avaient moins de 18 ans au moment où les crimes qui leur sont reprochés ont été commis, la Rapporteuse spéciale recommande en outre d'abolir complètement ces exécutions.

76. Tous les gouvernements sont encouragés à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Rapporteuse spéciale engage les États à accorder une attention particulière aux dispositions de la Convention qui concernent la prévention du génocide. Les États concernés, devraient, avec le concours de la communauté internationale, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes de violence communautaire ne dégénèrent pas en massacres qui pourraient prendre les dimensions d'un génocide. Les États qui connaissent des actes de violence communautaire devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre très tôt un terme à ces conflits et œuvrer à la réconciliation et la coexistence pacifique de toutes les couches de la population, indépendamment de l'appartenance ethnique, la religion, la langue ou toute autre caractéristique. Les gouvernements devraient de façon permanente s'abstenir de toute propagande ou incitation à la haine et à l'intolérance qui pourrait conduire à des actes de violence communautariste et ne pas tolérer de tels actes. La Rapporteuse spéciale prie les gouvernements qui appuient, arment ou protègent des milices dans les territoires relevant de leur juridiction à abandonner de telles politiques qui concourent à l'effusion de sang et donnent lieu à des crimes contre l'humanité ou des génocides.

77. La Rapporteuse spéciale demande instamment à tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de le faire, ce qui permettra de disposer d'une instance permanente pour traiter des crimes qui offusquent l'humanité entière, tels que les génocides.

78. Tous les États qui n'ont pas encore ratifié les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs deux protocoles additionnels, sont encouragés à le faire. Les personnels des forces armées et des autres forces de sécurité devraient être instruits du contenu de ces instruments ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

79. Les gouvernements des pays comptant des groupes terroristes actifs doivent veiller à ce que les opérations anti-insurrectionnelles soient conduites conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, de façon à réduire au minimum les pertes de vies humaines, et dans le respect du principe de proportionnalité. À cet égard, les gouvernements doivent s'abstenir d'infliger des punitions collectives aux civils innocents.

80. Tous les gouvernements doivent veiller à ce que les personnels de police reçoivent une formation approfondie dans les questions relatives aux droits de l'homme, notamment du point de vue des restrictions qui s'appliquent à l'utilisation de la force et des armes à feu à l'occasion de l'accomplissement de leur mission. Cette formation doit aussi porter sur l'enseignement des méthodes de maintien de l'ordre sans recours à la force meurtrière. Les États doivent tout mettre en œuvre pour lutter contre l'impunité dans ce domaine. Pour mieux faire face au problème des exécutions extrajudiciaires commises par des membres des forces de l'ordre, les gouvernements devraient publier régulièrement des statistiques sur les plaintes concernant les exécutions

extrajudiciaires. Ils devraient tenir une banque de données renfermant des informations précises concernant les exécutions extrajudiciaires, y compris les conclusions tirées dans chaque cas et la description de la victime ou de la personne décédée.

81. Les gouvernements devraient étudier la possibilité de mieux protéger les personnes en détention. Les lieux de détention pourraient être placés sous surveillance électronique (les autorités veillant toutefois à respecter l'intimité des détenus). Tous les cas de mort en détention doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et traités par un organe judiciaire indépendant.

82. Les gouvernements devraient continuer à développer les équipements d'analyse scientifique dont ils disposent et veiller à l'autonomie et l'indépendance des instituts de médecine légale.

83. Il est crucial d'apporter un appui aux pays devenus démocratiques et aux pays en transition pour leur donner les moyens de réformer leur police et leur système judiciaire au cours de ce processus.

84. Les recommandations de la Rapporteuse spéciale, qui figurent dans le rapport qu'elle a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/7, par. 96) doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente section.

---